



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DES LANDES D'ARMAGNAC**

N° 3

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte

Le 28 novembre 2025,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle Henri Lavielle à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Dominique COUTIERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Pour le Département des Landes :

- . M. Dominique COUTIERE
- . Mme Patricia BEAUMONT
- . Mme Agathe BOURRETERE
- . M. Cyril GAYSSOT
- . M. Olivier MARTINEZ
- . Mme Magali VALIORGUE

Pour la Communauté de communes des Landes d'Armagnac :

- . M. Philippe LATRY
- . M. Stéphane BARLAUD
- . M. François HUBERT

Pour la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais :

- . M. Jean-Yves ARRESTAT

Avaient donné procuration :

- . M. Damien DELAVOIE à M. Dominique COUTIERE
- . M. Nicolas LAFON à M. Stéphane BARLAUD
- . M. Patrick ROUSSARIE à M. Jean-Yves ARRESTAT

Etaient excusés :

- . M. Xavier FORTINON
- . M. Frédéric DUTIN
- . M. Boris VALLAUD

Etaient également présents :

- Pour la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac : M. Didier MARCIAL, Directeur Général des Services et Mme Cécile JULIARD, Directrice adjointe en charge du développement
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur, M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du service aménagement et Mme Marie DUFOURCQ, Chargée d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - . M. Bernard SAPHY, Responsable du Pôle Attractivité
 - . M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »



Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant création du Syndicat Mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac, ensemble les arrêtés préfectoraux des 6 août 2013, 26 août 2014, 1^{er} avril 2016 et 23 janvier 2017 portant modifications statutaires,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac dont le périmètre d'intervention s'étend sur le territoire des communes d'Arue, de Gabarret, de Lacquy et de Losse,

VU l'acte en la forme administrative en date des 23 décembre 2014 et 4 février 2015, portant vente conditionnelle par le Département des Landes au profit de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac de terrains sis sur la commune d'Arue, cadastrés Section D n° 255, 258 et 453, d'une superficie totale de 57ha 08a 48ca,

VU la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2025 approuvant la cession du terrain cadastré section D n° 479, situé sur la commune de Losse, au profit de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, ensemble l'acte administratif en date du 7 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du Syndicat Mixte afin de réduire son périmètre d'intervention, le Syndicat Mixte restant exclusivement compétent sur le territoire des communes de Gabarret et de Lacquy,

CONSIDERANT que lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical,

VU la proposition de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,


Dominique COUTIERE

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGE
MENT
DES LANDES D'ARMAGNAC**



STATUTS (propositions)

**TITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des Landes,
- b) la Communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- c) et la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites au présent article dans le cadre du développement de projets d'aménagement et de construction, au titre de la solidarité territoriale et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le cadre de l'accompagnement des acteurs œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et des énergies vertes ou de ceux exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, sylvicoles et aquacoles.

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur des parcelles dont la liste est jointe aux présents statuts sises sur le territoire des communes de Gabarret et de Lacquy :

- *I l'acquisition, l'étude, l'aménagement, l'équipement, la commercialisation et la gestion de terrains et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le Code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté.*



ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.

TITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 16 (seize) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes des Landes d'Armagnac ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de quatre membres : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;



7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent par délégation du Comité Syndical être chargés du règlement de certaines affaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes comprennent notamment :

1. les produits des dons et legs ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
4. les contributions des membres adhérents ;
5. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
6. le produit des emprunts.



ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- 70% pour le Département des Landes
- 20% pour la Communauté de communes des Landes d'Armagnac
- 10% pour la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025



ID : 040-200032894-20251128-LAC_DL3_281125-DE

Liste parcellaire du périmètre**Commune de LACQUY**

Section	N° Parcelle	Superficie en m²
G	66	540
	67	33800
	216	2334
	59	1935
	134	5548
	44	2200
	40	1095
	39	7715
	60	11880
	149	426
	219	18880
	217	15736
	65	2080
	131	413
	172	700
	189	11590
	190	3210
	191	8577
	192	2390
	193	1845
	208	16536
	194	255
A	357	7210
	478	2491
	356	630
	490	19983
	64	29260
	375	21238
	373	5062
	377	2602
	364	1515
	61	8300
	67	1825
	462	5606
	66	545
	361	1062
	367	1514
	339	730
	344	14370
Total		273628

Commune de GABARRET

Section	N° Parcelle	Superficie en m²
C	205	6370
	206	5240
	207	22580
	209	1680
	211	740
	212	1520
	217	3160
	1910	5597
	Total	46887